



**myenergy**  
Luxembourg

# Accord volontaire 2021-2023 : FAQs

## Photovoltaïque et autoconsommation

Précisions concernant l'application et l'impact d'électricité produite par une installation photovoltaïque (ou éolienne) **en autoconsommation** dans le cadre de l'accord volontaire 2021-2023, tel que défini dans la Note explicative à l'Accord volontaire (AV) 2021-2023, chapitre 2.2 - Calcul annuel des consommations énergétiques.

Dans le cadre du calcul de l'énergie finale nette consommée par l'entreprise adhérente ou le site examiné, l'énergie finale importée  $E_{importée,a}$  correspondant à chaque vecteur énergétique (source d'énergie) entrant dans l'entreprise adhérente ou le site examiné pour l'année a en MWh/a, qui prend aussi en compte les sources d'énergies renouvelables autoconsommées, **hors l'énergie électrique autoconsommée produite sur site par photovoltaïque (PV) ou éolien, suivant détails ci-dessous\*** :

\* Prise en compte de l'autoconsommation d'énergie électrique renouvelable produite par une installation photovoltaïque (PV) ou une éolienne mise en exploitation (première autoconsommation ou première injection dans le réseau) après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dont l'entreprise adhérente à l'AV est propriétaire ou co-propriétaire et qui est installée sur un de ses sites sur le territoire national :

- l'électricité produite par PV/éolien et autoconsommée, y inclus, le cas échéant, par l'autoconsommation virtuelle selon les dispositions ci-dessous, est indiquée sur la communication annuelle des consommations, mais cette électricité autoconsommée ne sera pas considérée dans le calcul de l'énergie consommée nette ( $E_{nette,a}$ ) (pas comptée comme énergie consommée dans  $E_{importée,a}$  lors du calcul de  $E_{nette,a}$ ) ;
- l'avantage dû à cette autoconsommation d'électricité PV/éolienne est limité à un maximum de 1,5 % d'effet sur l'IEE individuel atteint fin 2023 par rapport à la référence 2018/2019 (100 %) (effet maximal de 1,5 % sur les 4,5 % de l'IEE individuel cumulé sur les 3 années de l'AV). Une année s'entend par année calendaire, c.-à-d. du mois de janvier au mois de décembre inclus.

Pour des cas où il est envisagé de réaliser une installation de production d'électricité par PV ou éolienne (avec mise en exploitation après le 1<sup>er</sup> janvier 2021) sur un site de l'entreprise, mais où l'autoconsommation simultanée n'est pas à la hauteur du niveau d'autoproduction sur le site, les entreprises sont priées de prendre contact avec My Energy G.I.E, afin d'analyser au cas par cas s'il y a une possibilité de prendre en compte une partie équivalente à l'électricité autoproduite (PV ou éolienne) et qui doit être injectée dans le réseau faute d'une autoconsommation suffisante, via la consommation intermédiaire du réseau, ce qui équivaut à une autoconsommation virtuelle. L'idée de base de la prise en compte de l'autoconsommation devra toujours être respectée, c.-à-d. :

- toutes les dispositions citées ci-dessus pour le cas d'une autoconsommation réelle sont à respecter aussi pour une autoconsommation virtuelle, hors le fait que l'électricité doit être

- autoconsommée sur le même site de l'entreprise que celui où elle est produite par PV ou éolien ;
- l'électricité injectée dans le réseau (sur le site où elle est produite par PV/éolien) ne devra pas profiter d'un tarif d'injection avantageux (pas de « double subvention ») pour pouvoir être considérée dans l'autoconsommation virtuelle (à vérifier au cas par cas, si l'installation PV ou éolienne pourra, le cas échéant, profiter d'un taux d'injection avantageux lorsque l'entreprise décide de ne plus vouloir profiter de l'autoconsommation virtuelle (p.ex. à la fin de l'AV)).

La décision finale concernant une éventuelle exception pour l'autoconsommation virtuelle revient aux ministres signataires de l'accord volontaire.

## Questions

### 1. Autoconsommation virtuelle

- a. Dans le cas d'une société avec plusieurs sites qui ne font pas tous partie de l'accord volontaire, est-ce qu'un site hors AV peut être le producteur pour l'autoconsommation virtuelle d'un site inclus dans l'AV ?  
**OUI**
- b. Quelles sont les conditions pour considérer 100 % de la production en autoconsommation ?
  - Afin de considérer toute la production du site hors AV (100 %) en tant qu'autoconsommation virtuelle pour le site inclus dans l'AV il faut que la consommation du site AV excède toujours la production du site hors AV. Toute la production d'électricité PV sur le site hors AV devra être injectée dans le réseau pour pouvoir considérer 100 % de cette production comme autoconsommation virtuelle pour le site inclus dans l'AV. Une autoconsommation partielle par le site hors AV de l'électricité PV produite sur le site inclus dans l'AV est à éviter (éviter plusieurs comptages et garantir une attribution claire de l'électricité produite).
  - Au cas où une partie de l'électricité PV produite sur le site hors AV y serait autoconsommée, il faudrait identifier cette quantité par un comptage spécifique et cette quantité d'énergie ne pourrait plus être prise en compte pour de l'autoconsommation virtuelle sur un autre site.
- c. Sur quelle base se font les calculs de réduction de consommation (4,5 % au total sur 3 ans) ? Sur les 12 derniers mois de la période de validité de l'AV ou sur une moyenne des 3 ans de validité de l'AV ?
  - Pour la réduction de consommation ainsi que pour l'amélioration de l'indice d'efficacité énergétique (IEE), uniquement la dernière année de l'accord volontaire est considérée. La moyenne des 3 ans n'est pas considérée. Il faut noter que la réduction se réfère à une période de référence spécifique. Dans le cas de l'accord volontaire 2021-2023 la consommation (et l'IEE) de référence est calculée comme étant la moyenne des années 2018 et 2019.
- d. Quelle est l'impact économique d'une injection sur le réseau pour une autoconsommation virtuelle ?
  - Pour pouvoir être considéré comme autoconsommation virtuelle, la quantité de la production que vous comptez autoconsommer sur le deuxième site devra être injectée dans le réseau à un prix de marché sans profiter d'une prime d'injection. Toute quantité d'énergie qui serait autoconsommée sur le site de production ne pourra logiquement

pas être revendue (vu qu'elle n'est pas injectée dans le réseau) et ne peut donc pas être prise en compte pour de l'autoconsommation virtuelle sur un autre site.

2. Quelle part de PV autoconsommée est admissible pour le calcul d'efficacité énergétique dans le cadre de l'accord volontaire ?

- Sur base de l'objectif de 4,5 % d'amélioration pour l'AV 2021-2023, la production PV autoconsommée peut contribuer à l'amélioration de l'IEE jusqu'à un maximum de 1,5 %, que ce soit en autoconsommation directe ou virtuelle. Attention, ne pas mélanger IEE et consommation dans les calculs.
- Exemple : Si la consommation du site inclus dans l'AV est de 50 GWh/an, alors pour contribuer aux objectifs, le PV peut contribuer jusqu'à quelle consommation ?  
L'IEE est toujours calculé en fonction d'une unité de production. Si pour la période de référence on utilise 50GWh pour fabriquer p.ex. 50 unités de production, il faut viser une production annuelle de 750MWh si la production reste inchangée. Ce n'est donc pas seulement l'énergie mais l'énergie et la production qui influencent la quantité d'énergie autoconsommée qui peut être considérée dans le cadre de l'AV.

Il faut noter que l'énergie autoconsommée (réelle ou virtuelle) n'intervient que dans le cadre du calcul de l'indice d'efficacité énergétique (IEE) et non pas dans la réduction de la consommation globale ; l'énergie autoconsommée (réelle et virtuelle) est bien consommée par le site en question !

3. Autoconsommation et feed-in-tariffs (fonds de compensation)

- Ce qui est autoconsommé ne peut pas prétendre à usage du fond de compensation et ne peut donc pas être valorisé aux tarifs fixes de réinjection (tant appel d'offre que tarifs publiés).
- Une installation en autoconsommation peut aussi faire partie d'un appel d'offre ou prétendre à des tarifs fixes feed-in, à condition que ce qui est injecté dans le réseau soit bien identifié par un comptage spécifique. Si donc une installation est en autoconsommation directe (non virtuelle), alors la production annuelle jusqu'à concurrence de 1,5 % d'amélioration de l'IEE (!) du site dans le cadre de l'AV peut être autoconsommée et le reste peut être injecté dans le réseau avec tarif feed-in auquel l'installation aura été éligible lors de son raccordement. Il n'y a pas d'obligation d'injecter 100 %.

4. Droits environnementaux (propriété des tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par la production PV)

- Si l'installation est en autoconsommation, elle ne peut prétendre à aucun soutien du type fond de compensation, donc elle garde la propriété des « garanties d'origine » (GO) qui peuvent être émises, sur demande du producteur, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces GO n'ont pas de composante « CO<sub>2</sub> évité ».
- Si l'installation est en injection dans le réseau avec tarif feed-in via fonds de compensation, alors c'est l'État qui devient propriétaire de ces droits environnementaux, c.-à-d. des GO (et c'est l'ILR qui les met en enchères pour diminuer les coûts nets du mécanisme de compensation). À rappeler que les GO n'ont pas de composante ou de valeur « CO<sub>2</sub> évité ».

5. Copropriété de l'installation photovoltaïque (ou éolienne) pour prise en compte dans les accords volontaires

- a. Le règlement (AV et Note explicative de l'AV 2021-2023) indique que pour qu'une installation photovoltaïque soit éligible à la prise en compte dans le calcul de l'indice d'efficacité

énergétique, l'entreprise adhérente à l'AV doit être soit propriétaire, soit copropriétaire de cette installation.

- i. Est-ce qu'une seule action ou une part (représentant par exemple 1 %) dans une société qui est propriétaire de l'installation de production d'électricité est suffisante pour être en ligne avec cette notion de copropriété (les 99 % restant étant propriété d'un tiers investisseur) ?

Un quota minimum de parts à détenir dans le cas de la copropriété n'est pas défini.

- ii. Est-ce que plusieurs sociétés, signataires des accords volontaires peuvent être coopératrices ou actionnaires d'une société de projet et donc pourraient chacune bénéficier à 100 % de cet aspect de copropriété ?

Confirmé, vu que pas en contradiction avec la notion de copropriété.